

**PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2021-100 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 30 JUILLET 2021)**

- 1 Le Distributeur présente dans cette pièce sa proposition d'amendement de l'annexe I de la *Loi sur*
- 2 *Hydro-Québec* conformément à la décision D-2021-100 en y indiquant les prix actuellement en vigueur.
- 3 Par ailleurs, la Régie s'est prononcée, au paragraphe 282 de cette décision, sur la caducité du Tarif
- 4 GDP provisoire. Ainsi, le Distributeur propose de retirer la référence à la décision D-2020-147 rendue
- 5 le 5 novembre 2020 dans laquelle elle approuvait le texte du Tarif GDP provisoire dans ses versions
- 6 française et anglaise.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles présentées dans la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, ~~D-2020-147 du 5 novembre 2020~~, D-2020-161 du 1^{er} décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021 et ~~D-2021-XXX du XX XX 2021~~.

Tarif	Description	Prix
[...]		
Option de gestion de la demande de puissance	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kW et 199 kW (par kW)	65,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kW à 599 kW (par kW)	60,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kW à 1 199 kW (par kW)	55,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kW à 1 799 kW (par kW)	50,000 \$
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver applicable à une réduction de puissance moyenne de plus de 1 799 kW (par kW)	45,000 \$
	Crédit nominal si aucun avis d'événement de pointe critique n'est émis pendant la période d'hiver, équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :	
	Le produit du prix, par kW, par 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver	60,000 \$
	ou	20 000,000 \$
[...]		»